

**Technicien en épandage d'éléments nutritifs
en vertu de la
Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs
et du
Règl. de l'Ont 267/03, tel qu'il a été modifié**

Compétences essentielles

**Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des
Affaires rurales de l'Ontario**

**Première édition
Janvier 2007**

Table des matières

Introduction	2
Catégorie 1 : Information générale	3
Catégorie 2 : Caractéristiques vulnérables et distances de retrait	3
Termes clés	
Distances de retrait pour tous les types d'éléments nutritifs	
Catégorie 3 : Épandage	3
Plan de gestion des éléments nutritifs (PGEN)	
Taux d'épandage	
Calibrage de l'équipement	
Croquis des champs	
Restrictions des épandages	
Plans d'urgence	
Catégorie 4 : Tenue de registres	4
Exigences réglementaires	
Abréviations et définitions	5

Introduction :

La législation sur la gestion des éléments nutritifs a pour but de veiller à ce que la gestion des matières renfermant des éléments nutritifs se fasse de manière à améliorer la protection de l'environnement naturel et à assurer un avenir viable aux exploitations agricoles et au développement rural. En vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, le règlement de l'Ontario 267/03, tel qu'il a été modifié, précise un certain nombre de pratiques de gestion qui obligent à obtenir un certificat ou un permis. Le présent document précise les aptitudes et les connaissances nécessaires (ou compétences essentielles) à l'obtention du **Permis de technicien en épandage d'éléments nutritifs (art. 108)**.

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) a développé du matériel de cours pour aider les participants à acquérir les aptitudes et les connaissances nécessaires pour accéder à une partie (mais pas la totalité) des compétences exigées. Le matériel de cours pour l'obtention du permis inclut les items suivants :

- Le manuel du cours de technicien en épandage d'éléments nutritifs
- Le DVD du cours de technicien en épandage d'éléments nutritifs

L'on s'attend à ce que les candidats au Permis de technicien en épandage d'éléments nutritifs possèdent déjà les connaissances et aptitudes de base requises pour épandre des éléments nutritifs sur des terres. Le permis et les compétences reposent sur les exigences du Règl. de l'Ont. 267/03, tel qu'il a été modifié. Les candidats peuvent avoir à parfaire leurs connaissances et aptitudes par d'autres moyens (expérience pratique, activités d'autoformation, cours d'appoint, etc.). Ils peuvent également se référer à une foule de publications techniques du MAAARO pour parfaire leur formation.

Les compétences essentielles énumérées ici seront évaluées au moyen d'un examen. L'examen de technicien en épandage d'éléments nutritifs repose sur la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, le Règl. de l'Ont. 267/03, tel qu'il a été modifié, les deux protocoles connexes et autres connaissances nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives régissant la gestion des éléments nutritifs. Les candidats à l'obtention du Permis de technicien en épandage d'éléments nutritifs sont invités à utiliser la liste des compétences qui suit pour se guider dans leur étude en vue de l'examen. Lors de l'examen, les candidats se verront remettre des exemplaires de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, du Règl. de l'Ont. 267/03, tel qu'il a été modifié, les protocoles connexes et le manuel de cours de technicien en épandage des éléments nutritifs.

Les compétences présentées ici s'ajoutent aux « Normes de rendement applicables aux techniciens en épandage d'éléments nutritifs ». Les normes de rendement vont au-delà des connaissances et des aptitudes indiquées dans le présent document des compétences essentielles et visent à fournir aux techniciens des principes à valeur ajoutée uniformes qui s'inscrivent dans les « Pratiques de gestion optimales ».

Conformément à l'article 109 du Règl. de l'Ont. 267/03, tel qu'il a été modifié, le Directeur peut modifier, suspendre ou annuler un certificat ou un permis délivré si le titulaire du certificat ou du permis :

- contrevient à la Loi ou aux règlements ou,
- de l'avis du directeur, a fait preuve d'incompétence ou de mauvaise foi dans l'exercice de l'activité à l'égard de laquelle le certificat ou permis a été délivré.

Il incombe à chaque titulaire de permis d'épandage d'éléments nutritifs de maintenir ses connaissances et ses compétences relativement à la Loi et aux règlements.

Catégorie 1 : Information générale

1. Donner un aperçu des buts et objectifs de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (LGEN).
2. Décrire les rôles et responsabilités d'un « technicien » en vertu du Règlement de l'Ontario 267/03, tel qu'il a été modifié.
3. Préciser quand un Permis de technicien en épandage d'éléments nutritifs est requis.
4. Être en mesure de trouver les renseignements et les références pertinentes dans la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*, le règlement et les protocoles connexes.
5. Énumérer des exemples de matières de source agricole.
6. Énumérer des exemples de termes relatifs aux matières de source non agricole.
7. Comprendre les termes « éléments nutritifs ».
8. Comprendre les termes « matières prescrites ».
9. Comprendre le concept de conséquence préjudiciable et comment en tant que technicien vous pourriez occasionner (ou prévenir) une conséquence préjudiciable.
10. Énumérer les trois règlements en vertu du Règl. de l'Ont. 267/03, tel qu'il a été modifié, à respecter sur toutes les fermes de l'Ontario relativement aux épandages d'éléments nutritifs.

Catégorie 2 : Caractéristiques vulnérables et distances de retrait

11. Connaître les termes clés comme distance de retrait, puits, eau de surface, eau non considérée comme eau de surface, zone tampon de végétation et haut de la berge.
12. Identifier les caractéristiques d'importance dans un champ comme les puits, eaux de surface, entrées de drains agricoles et drains de type Hickenbottom.
13. Énumérer les types de facteurs qui influencent les distances de retrait.
14. Énumérer les différents types de puits énoncés dans le Règlement.
15. Être en mesure de trouver les distances de retrait réglementaires pour tous les types d'éléments nutritifs (MSA, MSNA, engrais commercial, compost) en fonction avec :
 - a. tous les types de puits.
 - b. les eaux de surface

Catégorie 3 : Épandage

16. Comprendre le but d'un plan de gestion des éléments nutritifs.
17. Énumérer les principales parties du plan de gestion des éléments nutritifs dont vous aurez besoin pour les épandages au champ.

-
18. Trouver les termes « taux d'épandage ».
 19. Connaître les facteurs qui affectent le taux d'épandage.
 20. Comprendre l'importance de calibrer l'équipement.
 21. Comprendre l'importance de conserver un tracé d'épandage précis.
 22. Être en mesure de maintenir un tracé d'épandage précis dans le champ.
 23. Être en mesure de comprendre un PGEN et de le suivre avec précision dans le champ.
 24. Être en mesure d'interpréter un croquis de ferme.
 25. Connaître les restrictions relatives aux épandages en hiver.
 26. Énumérer les méthodes acceptables pour l'épandage d'éléments nutritifs à l'aide de lances d'irrigation à trajectoire haute et de systèmes par écoulement direct.
 27. Décrire ce qu'il faut faire quand le PGEN ne reflète pas la situation courante de l'exploitation agricole.

Plans d'urgence

28. Être en mesure de suivre le plan d'urgence de l'entreprise d'épandage pour les activités d'épandage courantes.
29. Être apte à mettre en oeuvre l'unique plan d'urgence du producteur ou de l'entreprise dans l'éventualité d'un déversement accidentel sur la propriété.
30. Comprendre son rôle dans une situation d'urgence (par ex. un déversement ou une situation qui contrevient au Règl. de l'Ont. 267/03 ou à tout autre texte législatif).
31. Connaître par cœur le numéro de téléphone du Centre d'intervention en cas de déversement.
32. Savoir ce qu'il faut faire en cas de déversement.
33. Connaître les personnes à contacter quand un plan d'urgence doit être initié.

Catégorie 4 : Tenue de registres

34. Expliquer pourquoi il est important de tenir des registres.
35. Connaître les registres qui sont exigés en vertu du règlement.
36. Être en mesure de tenir des registres détaillés et précis.

Abréviations et définitions :

Veillez lire cette section avec attention, afin de vous assurer de bien comprendre chacun des termes utilisés dans le présent document.

Abréviations

Dans ce document, à moins d'avis contraire :

« *Loi* » la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

« *Règlement* » le Règlement de l'Ontario 267/03, tel qu'il a été modifié.

« *exigé* » exigé par la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* ou le Règl. de l'Ont 267/03, tel qu'il a été modifié.

« *acceptable* » qui respecte les exigences décrites dans la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* ou le Règl. de l'Ont. 267/03, tel qu'il a été modifié.

« *Plan de gestion des éléments nutritifs* » un plan de gestion des éléments nutritifs, ainsi qu'il est fait mention dans le Règl. de l'Ont. 267/03, tel qu'il a été modifié.

Définitions

Les termes suivants utilisés dans le présent document sont définis dans la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

- Élément nutritif
- Plan de gestion des éléments nutritifs

Les termes suivants utilisés dans le présent document sont définis dans le Règl. de l'Ont. 267/03, tel qu'il a été modifié

- Élément nutritif
- Matières de source agricole
- Matières de source non agricole
- Matières prescrites
- Ingénieur professionnel

Les termes suivants utilisés dans le présent document sont décrits dans le Protocole sur la gestion des éléments nutritifs

- Croquis de champ
- Distance de retrait
- Pente